



Conseil économique et social

Distr. générale
30 octobre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-deuxième session

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Exemptions relatives aux marchandises utilisées pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés, pour le fonctionnement de leurs équipements spéciaux, pour l'entretien ou pour la sécurité, conformément au 1.1.3.3 de l'ADN

Communication du Gouvernement allemand¹

Résumé

Résumé analytique: Définir de manière plus précise l'exemption prévue au 1.1.3.3 de l'ADN relative aux marchandises dangereuses servant au fonctionnement des équipements spéciaux au vu de la nouvelle disposition spéciale 363 relative aux machines et matériels transportés.

Mesures à prendre: Modifier et réviser le paragraphe 1.1.3.3 de l'ADN.

Documents de référence: Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session de septembre 2012 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128) et document informel INF.40 (Allemagne et Suisse) soumis à la session de septembre de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

¹ Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/1.

Introduction

1. Comme suite à la proposition de la Réunion commune, une nouvelle disposition spéciale 363 a été ajoutée dans l'ADN 2013.

2. Cette disposition spéciale vient compléter l'exemption visée au 1.1.3.3 de l'ADR/RID concernant le transport de machines et de matériels et concerne les numéros ONU 1202 DIESEL, 1203 ESSENCE, 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A, 1863 CARBURÉACTEUR et 3475 MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE.

La nouvelle disposition spéciale 363 précise également que l'exemption visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1 ne s'applique pas aux combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels.

3. La clause d'exemption visée au 1.1.3.3 de l'ADN ne prévoit aucune limitation de la quantité pour les marchandises dangereuses servant aux usages susmentionnés et ne contient pas de prescriptions relatives aux moyens de confinement.

4. Cependant, la distinction n'est pas claire entre les «équipements spéciaux» des bateaux, véhicules ou wagons transportés mentionnés au 1.1.3.3 de l'ADN et les «machines et matériels» mentionnés dans la disposition spéciale 363. Compte tenu du texte actuel des dispositions concernées, aucune distinction nette n'est établie entre la clause d'exemption de la disposition spéciale 363 et celle visée au 1.1.3.3 de l'ADN.

5. À des fins de clarification de l'ADR, la Réunion commune a décidé, à sa session de septembre 2012, d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa *a* du paragraphe 1.1.3.3 de l'ADR, qui correspond au paragraphe 1.1.3.3 de l'ADN (les parties de texte ajoutées sont soulignées):

«Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport:

a) Du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements utilisé au cours du transport ou prévu pour une utilisation en cours de transport. (...)».

Proposition

6. Modifier le paragraphe 1.1.3.3 de l'ADN comme suit (les parties de texte ajoutées sont soulignées et les parties supprimées sont barrées):

«**1.1.3.3 Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés, pour le fonctionnement de leurs équipements spéciaux, pour l'entretien ou pour la sécurité**

Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses utilisées:

- Pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés,
- Pour le fonctionnement ou l'entretien de leurs équipements spéciaux utilisés au cours du transport ou prévus pour une utilisation en cours de transport, ~~pour leur entretien~~ ou
- Pour assurer la sécurité,

et qui sont transportées à bord dans l'emballage, récipient ou réservoir prévu pour une utilisation à ces fins.».

Justification

7. Il s'avère que le texte de la traduction allemande est différent des versions française et anglaise. La traduction allemande doit être corrigée en conséquence. En outre, la version française fait référence à des «marchandises» et non à des «marchandises dangereuses», tandis que la version anglaise utilise le terme «substances». Il est proposé d'utiliser un langage plus précis dans les deux langues.

8. L'utilisation de puces et le déplacement du mot «entretien» rend la longue phrase qui suit l'intitulé du paragraphe plus lisible et plus compréhensible.

9. L'ajout du membre de phrase «utilisés au cours du transport ou prévus pour une utilisation en cours de transport» permet de faire clairement la distinction entre les «équipements» des bateaux et les «machines et matériels» mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1 de l'ADN, qui sont transportés en tant que cargaison. Il s'agit en particulier d'«engins flottants», à savoir de machines telles que des grues fixes, des excavatrices fixes, des pompes ou des groupes électrogènes qui sont transportés sur des pontons jusqu'à leur lieu d'exploitation et ne sont utilisés qu'une fois le trajet terminé, et qui ne sont donc ni utilisés ni mis en service pendant le trajet.

Sécurité

10. Les modifications proposées sont destinées à faire en sorte que le niveau de sécurité prévu par la disposition spéciale 363, notamment en termes de limites de quantité et de prescriptions relatives aux moyens de confinement, ne soit pas réduit du fait d'une association incorrecte à la clause d'exemption visée au 1.1.3.3 de l'ADN, qui ne prévoit pas de limites et est dénuée de spécificité.

Faisabilité

11. L'application de la présente proposition demandera des efforts raisonnables. Aucune modification structurelle des bateaux n'est nécessaire. L'apposition des marquages exigés par la disposition spéciale 363 entraînera des coûts qui restent dans la limite du raisonnable. Le transport de certaines machines ou équipements, tels que établissements flottants pour l'entretien de l'eau, ne devrait pas être exclu.
